

Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Jim Christie, président
Conseil des normes actuarielles
Ty Faulds, président
Groupe désigné
- Date :** Le 13 décembre 2013
- Objet :** **Exposé-sondage – Révisions concernant des hypothèses de réinvestissement économique à l'intérieur des Normes de pratique applicables à l'évaluation du passif des contrats d'assurance de personnes (vie, accidents et maladie) (section 2300 et sous-section 1110)**
- Date limite aux fins de commentaires :** **Le 14 février 2014**

Document 213106

INTRODUCTION

Le Conseil des normes actuarielles (CNA) a approuvé aux fins de distribution le 3 décembre 2013 l'exposé-sondage pour les révisions concernant des hypothèses de réinvestissement économique à l'intérieur des Normes de pratique applicables à l'évaluation du passif des contrats d'assurance de personnes (vie, accidents et maladie) (section 2300 et sous-section 1110) et la communication initiale concernant les promulgations des écarts de crédit nets maximums, des taux de réinvestissement ultimes et des critères d'étalonnage des taux d'intérêt sans risque stochastiques dans les Normes de pratique applicables à l'évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurance de personnes (vie, accidents et maladie) (sous-section 2330 de l'exposé-sondage pour la révision des Normes de pratique).

L'exposé-sondage modifierait la section 2300 en ce qui a trait aux hypothèses de réinvestissement économique et aux stratégies de placement présumées appliquées en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) avec accent sur les flux monétaires du passif de longue durée.

CONTEXTE

Le CNA a créé un groupe désigné chargé d'élaborer ces révisions aux normes de pratique et les promulgations s'y rattachant. Le groupe désigné se compose de Ty Faulds (président), Michael Banks, Luc Farmer, Alexis Gerbeau, Edward Gibson et Jacques Tremblay.

Une [déclaration d'intention](#) sur ce sujet a été publiée le 21 décembre 2012. Les changements proposés ont été examinés dans le cadre d'une webémission tenue le 20 mars 2013. Deux études d'impact quantitatives (EIQ) ont été menées sur une base volontaire. La première a été publiée le 16 mai 2013 et la seconde, le 19 juillet 2013. Des mises à jour sur l'évolution de la réflexion du groupe désigné ont été présentées à l'Assemblée annuelle de 2013 et au Colloque pour l'actuaire désigné 2013.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LA DÉCLARATION D'INTENTION, OBSERVATIONS ISSUES DE LA WEBÉMISSION ET DES DEUX ÉTUDES D'IMPACT QUANTITATIVES ET RÉPONSES DU GROUPE DÉSIGNÉ

Six membres de l'ICA, une société d'assurance, la Commission de l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation de l'ICA, le Bureau du surintendant des institutions financières, Assuris et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes ont transmis leurs commentaires sur la déclaration d'intention. Trois sociétés d'assurance ont soumis des commentaires formels sur les deux études d'impact quantitatives. Des observations ont été émises durant la webémission, à l'Assemblée annuelle de l'ICA, au Colloque pour l'actuaire désigné et au cours des conférences téléphoniques sur les études d'impact quantitatives. Les principaux commentaires sont résumés ci-après et portent sur les quatre changements proposés dans la déclaration d'intention.

- 1. Intégrer les critères d'étalonnage promulgués pour les modèles stochastiques de taux d'intérêt utilisés aux fins de la MCAB. Il faudra considérer si les critères d'étalonnage élaborés, et en cours d'élaboration, par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) prennent suffisamment en compte la possibilité que les faibles taux d'intérêt actuels puissent se poursuivre pendant une période de temps prolongée.**

Commentaires reçus

À peu près aucun commentaire reçu sur la déclaration d'intention ne concernait cette proposition, si ce n'est de s'assurer de l'élaboration de critères pertinents. Le groupe désigné a fait part de ses réflexions à ce sujet lors de la webémission et de l'Assemblée annuelle en juin. Un membre craignait que les critères proposés ne prennent pas suffisamment en compte les longues périodes de faibles taux d'intérêt observées historiquement et qu'ils accordent une trop grande importance à la période de forte inflation observée dans les années 1970 et au cours de la décennie suivante. Un commentaire formel a été reçu sur les critères d'étalonnage spécifiés pour les tests dans la première étude d'impact quantitative :

[Traduction] « Nous demeurons très préoccupés par les critères d'étalonnage proposés pour les scénarios stochastiques de taux d'intérêt. Bien que les critères proposés offrent une meilleure concordance avec les taux historiques aux niveaux ECU(60) et ECU(70) (pour les taux à long terme), la concordance est toutefois pire aux taux élevés et aux taux très faibles lorsqu'on applique l'un ou l'autre des modèles standards de l'industrie pour les projections de taux d'intérêt (Cox-Ingersoll-Ross ou Brennan-Schwarz).

En outre, les critères d'étalonnage proposés sont incomplets pour les taux à moyen terme et l'application des critères devient ainsi très subjective, ce qui élargira inévitablement l'étendue de pratiques. »

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné a pris en compte les longues périodes de faibles taux d'intérêt dans une bande plutôt étroite au cours de la période historique choisie. Le groupe désigné reconnaît que les modèles standards de l'industrie appliqués pour les projections de taux d'intérêt ne conviennent pas bien à ces longues périodes de faibles taux d'intérêt tout en tenant compte des périodes de taux d'intérêt élevés. Le groupe désigné considère qu'il convient de maintenir l'étalonnage aligné avec la période historique choisie plutôt que d'ajuster les critères pour qu'ils conviennent mieux aux modèles utilisés actuellement. L'élaboration de modèles plus perfectionnés est encouragée. Le changement proposé dans les conseils relatifs aux fourchettes d'ECU offre une mesure de prudence supplémentaire quant à la possibilité de périodes prolongées de faibles taux d'intérêt même si les critères promulgués reposent sur le modèle traditionnel fondé sur les taux historiques.

Le groupe désigné considère que les critères d'étalonnage actuellement proposés (les mêmes que ceux testés dans la première étude d'impact quantitative) suffisent à réduire l'étendue de pratiques de façon appropriée.

2. Réviser les scénarios déterministes spécifiés aux fins du calcul du passif des contrats d'assurance de façon à produire des résultats comparables à ceux générés par la méthode stochastique au moyen des critères d'étalonnage prescrits.

Commentaires reçus

Divers commentaires ont été reçus sur les particularités des scénarios qui seront prescrits. Entre autres, les scénarios 1 et 9 existants sont trop rattachés aux taux d'intérêt actuels, ce qui donne lieu à un conservatisme et à une volatilité induit et il a été recommandé de supprimer le scénario 9. Durant la mise à l'essai des paramètres dans les études d'impact quantitatives, des commentaires semblables ont été reçus sur les scénarios 7 et 8 existants. D'autres commentaires appelaient à ne pas modifier les scénarios ni même à y apporter des ajouts.

De manière plus générale, certains réclamaient une plus grande constance entre les scénarios stochastiques et les scénarios déterministes. Il a également été dit que les résultats de l'ECU(0) ne doivent pas être identiques à ceux du scénario de base.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné estime que cet objectif reçoit un appui général. Les commentaires reçus sur les paramètres mis à l'essai pour la première étude d'impact quantitative et les tests effectués de façon indépendante par le groupe désigné indiquaient que les paramètres choisis au départ pour mettre à l'essai les scénarios déterministes révisés ne répondaient pas à cet objectif. Des ajustements ont été apportés à la suite de ces commentaires et une seconde étude d'impact quantitative a été réalisée. Si des progrès ont été réalisés sur le plan de la cohérence dans la seconde étude d'impact quantitative, la mise à l'essai de la sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt indique toutefois que la convergence n'est pas aussi étroite que ce qui était souhaité et d'autres ajustements ont été apportés dans l'élaboration des scénarios intégrés à l'exposé-sondage.

Le scénario de base révisé vise à revenir à la médiane de la distribution historique des taux d'intérêt plutôt que de viser la cohérence avec l'ECU(0).

Le groupe désigné considère que la révision des scénarios déterministes conjuguée aux critères d'étalonnage proposés pour les tests stochastiques permet d'atteindre une cohérence raisonnable entre les évaluations stochastiques et les évaluations déterministes.

3. Établir les primes de risque nettes maximales présumées (après les provisions pour défaut et les fluctuations du marché) sur les taux sans risque pour certaines catégories d'actifs et certains scénarios, ce qui peut comprendre :

- **Le remplacement du maximum de 0 après 20 ans pour les actifs à revenu fixe;**
- **La révision possible de l'horizon de 20 ans et toute transition à cet horizon;**
- **Les catégories d'actifs à revenu non fixe.**

Commentaires reçus

Plusieurs recommandations ont été reçues à l'égard de cette proposition :

- Il a été suggéré de supprimer la stratégie de réinvestissement exigée des actifs à revenu fixe sans risque à coupon d'une durée de 20 ans ou moins dans les projections pour un horizon de 20 ans et plus dans les scénarios 1 à 6.
- Le rendement futur des actifs à revenu non fixe ne doit plus être fondé sur les moyennes historiques et ne doit pas être lié à des taux sans risque.
- On ne peut pas présumer que les primes de risque actuelles dureront éternellement. Le groupe désigné doit se pencher sur la façon d'adapter les écarts actuels dans les années futures.
- Il faut revoir la méthode de détermination des taux à long terme sans risque.
- Le scénario 1 présume que les obligations ayant des risques n'existeront pas dans 20 ans, ce qui n'est pas réaliste.
- Les changements dont il est question après l'horizon de 20 ans s'écartent de l'orientation internationale et ne doivent pas être adoptés.
- Il faut réviser l'hypothèse de l'écart de crédit ultime nul.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné estime qu'il y a un appui général pour l'établissement de primes de risque nettes de meilleure estimation présumées sur les taux sans risque, équivalant aux écarts actuels convergeant aux écarts moyens historiques à long terme au cours d'une période de temps raisonnablement courte pour les actifs à revenu fixe ainsi que pour l'établissement de marges pour écarts défavorables (MED) minimales pour l'hypothèse relative aux écarts.

Les MED proposées dans l'exposé-sondage visent un rendement total qui s'inscrirait dans un modèle stochastique étalonné en fonction des rendements historiques et témoignant d'un certain crédit pour diversification. Puisque les critères d'étalonnage stochastique pertinents ne sont pas encore élaborés, le groupe désigné a abordé cet objectif avec précaution en privilégiant la prudence pour le risque de réinvestissement à long terme. Les commentaires reçus sur les deux études d'impact quantitatives et un examen indépendant effectué par le groupe désigné indiquent que l'établissement de MED pour les écarts et les taux de base sans risque pour cibler de façon indépendante les niveaux ECU 70 à 80 ont donné lieu à des niveaux d'ECU dépassant les

distributions historiques du rendement total. Par conséquent, les MED minimales proposées dans l'exposé-sondage reflètent des écarts nets présumés plus élevés que ceux testés dans les deux études d'impact quantitatives.

Le soutien à l'égard de l'établissement d'une prime de risque nette maximale globale relativement aux périodes de réinvestissement à long terme des actifs à revenu fixe n'était pas aussi fort. Au bout du compte, le groupe désigné estime qu'il convient de limiter dans une certaine mesure l'étendue des rendements reliés aux risques présumés qui sont portés au bilan durant le processus d'évaluation. Comme il s'agit d'une caractéristique des normes actuelles et que le fait de la supprimer complètement pourrait élargir la fourchette de résultats reposant sur des mesures de réinvestissement dans un avenir lointain, le groupe désigné a opté pour la prudence et a prévu une limite de ce genre dans l'exposé-sondage.

Le groupe désigné ne considère pas que les propositions se rapportant à des taux au-delà de l'horizon de 20 ans soient incompatibles avec l'orientation des normes internationales telles qu'on les connaît au moment présent.

Le groupe désigné a reçu principalement des commentaires négatifs sur la proposition consistant à établir des primes de risque nettes maximales sur les taux sans risque des catégories d'actifs à revenu non fixe. Il convient que les rendements historiques ne démontrent pas une forte corrélation entre ces rendements et que la mise en œuvre de ce type de MED pourrait augmenter artificiellement la sensibilité d'une société aux fluctuations des taux d'intérêt. Compte tenu de ces commentaires, cette proposition a été abandonnée au profit de l'imposition de limites au pourcentage de passif présumé être supporté par des actifs à revenu non fixe, comme nous le verrons ci-dessous.

4. Établir des limites sur le pourcentage d'actifs à revenu non fixe adossé aux passifs, ce qui peut comprendre l'établissement des pourcentages maximaux peu importe la stratégie de placement actuelle et(ou) l'établissement d'une stratégie de réinvestissement prescrite au-delà d'un certain point futur de l'horizon, peu importe la stratégie de placement actuelle de la société.

Commentaires reçus

Les normes devraient donner plus de précisions sur la façon dont la politique de placement de la société s'appliquerait dans toutes les années futures et donner plus de conseils sur la façon dont l'actuaire devrait calculer le pourcentage approprié d'actifs à revenu non fixe dans les évaluations des années futures. Par ailleurs, les normes doivent éviter de prescrire des stratégies de placement qui ne cadrent pas avec la politique de placement de l'assureur. Il faut supprimer les restrictions qui pourraient mener à une telle situation ou les traiter comme des marges ou les remplacer par une restriction plus simple telle que le plafonnement des actifs à revenu non fixe. Un autre commentaire recommandait d'imposer une restriction au niveau des produits de sorte que le pourcentage d'actifs qui sera placé dans des actifs à revenu non fixe selon les projections ne dépasse pas le pourcentage actuel des actifs à revenu non fixe inscrits au bilan.

Les autres commentaires portaient sur les actifs à revenu non fixe eux-mêmes :

- Les actifs à revenu non fixe de longue durée conviennent pour le passif non liquide de longue durée;
- On ne doit pas imposer une stratégie de réinvestissement commune à tous les assureurs qui rompt le lien entre l'actif et le passif;
- Le traitement des actifs à revenu non fixe dans la MCAB pourrait ne plus convenir.

Réponse du groupe désigné

Puisque les commentaires reçus sur cette proposition sont très variés, le groupe désigné a tenté de parvenir à un certain équilibre. Les données historiques fiables sur les rendements de ces catégories d'actifs portent en général sur des périodes plus courtes que celles des taux d'intérêt et comprennent des périodes de rendements plus élevés. Le groupe désigné convient que les normes ne doivent pas prescrire de stratégies de placement de sorte que ces contraintes ont été positionnées comme MED. Dans la webémission et pour la première étude d'impact quantitative, la contrainte proposée correspondait à un pourcentage des flux monétaires futurs voulant que le pourcentage diminue à mesure que les flux monétaires touchent à leur fin. Beaucoup estimaient que cette contrainte était trop compliquée et réclamaient de la simplifier en optant plutôt pour une contrainte basée sur un pourcentage d'actifs. Le groupe désigné a longuement examiné cette option, mais estime que l'approche proposée s'inscrit davantage dans les stratégies de placement de l'industrie; avec l'autre proposition, il n'a pu parvenir à résoudre des questions telles que la façon de procéder quand le passif d'une police est négatif.

Au bout du compte, le groupe désigné estime qu'il convient de limiter dans une certaine mesure l'étendue des rendements reliés aux risques présumés qui sont portés au bilan durant le processus d'évaluation. La limite adoptée dans l'exposé-sondage convient dans le contexte des principes de la MCAB voulant que seuls les flux monétaires se rapportant aux contrats actuels soient pris en compte et que les actifs à revenu non fixe soient normalement utilisés à l'égard des flux monétaires à long terme dépassant l'échéance des placements à revenu fixe disponibles.

Plusieurs commentaires ont également été reçus sur le choix du moment pour apporter les changements.

Commentaires reçus

Les opinions divergeaient à ce sujet. Certains demandaient que les changements soient mis en œuvre promptement, à temps pour les évaluations de fin d'exercice de 2013, tandis que d'autres recommandaient que les changements entrent en vigueur en 2014 pour permettre aux sociétés de bien comprendre les conséquences des changements. Un autre commentaire demandait que tous les changements soient mis en œuvre en même temps. On a dit craindre la possibilité d'un scénario futur où la version définitive des normes aurait été approuvée avec une date de mise en œuvre ultérieure et qu'il s'ensuive une diminution du passif alors que les normes actuelles indiquent qu'un renforcement du passif est exigé à cette date d'évaluation. Ce genre de volatilité dans les rapports n'est pas souhaitable.

Réponse du groupe désigné

Compte tenu du retard pris dans l'élaboration de l'exposé-sondage et des risques inhérents à la mise en œuvre rapide de changements importants, la date de mise en œuvre est reportée en 2014, la cible vraisemblable étant les rapports de fin d'exercice. La possibilité d'autoriser une mise en œuvre hâtive est encore à l'étude et nous accueillerons volontiers les commentaires à ce sujet durant la période de l'exposé-sondage.

COMMENTAIRES SUR L'EXPOSÉ-SONDAGE

Le CNA invite les membres de l'ICA et les autres parties intéressées à faire part de leurs commentaires sur cet exposé-sondage **au plus tard le 14 février 2014**. Veuillez faire parvenir vos commentaires à Ty Faulds à Ty.Faulds@londonlife.com avec une copie à Chris Fievoli à chris.fievoli@cia-ica.ca. Aucune autre tribune n'est actuellement prévue pour soumettre des commentaires.

PROCESSUS OFFICIEL

Le présent exposé-sondage a été élaboré selon le processus officiel.

ÉCHÉANCIER ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le CNA espère adopter la version définitive des normes d'ici avril 2014, avec date d'entrée en vigueur le 15 octobre 2014. Il est prévu que la mise en œuvre hâtive ne sera pas autorisée.

JC, TF

1110 DÉFINITIONS

- .01 Chaque expression soulignée en pointillé a la signification qu'on lui donne ici, autrement elle a son sens ordinaire (p. ex., utilisateur externe).
- .01.1 Actuaire : l'actuaire désigne, tel qu'utilisé dans les présentes normes de pratique, toute personne liée par les présentes normes de pratique pour le travail effectué au Canada. [«*actuary*»]
- .02 Actuaire désigné : l'actuaire désigné d'une entité est l'actuaire officiellement nommé par cette entité, en vertu de la loi, pour veiller sur la santé financière de cette entité. [«*appointed actuary*»]
- .03 Administrateur d'un régime : personne ou entité assumant la responsabilité générale du fonctionnement d'un régime d'avantages sociaux (rentes ou autres prestations). [«*plan administrator*»]
- .04 Antisélection : tendance pour une partie d'exercer des choix au détriment d'une autre partie lorsqu'il est avantageux pour elle de faire ainsi. [«*anti-selection*»]
- .04.1 Assurances IARD : les assurances qui assurent les particuliers ou personnes morales
ayant un intérêt à l'égard de biens tangibles ou intangibles, procurant le remboursement des coûts découlant de la perte ou de l'endommagement de ces biens (par exemple, assurance incendie, assurance contre les détournements et les vols, assurance maritime, garanties, prêt hypothécaire, frais juridiques et assurance de titres); ou
procurant le remboursement à payer à d'autres ou des coûts découlant d'actions de ces personnes (notamment l'assurance responsabilité et l'assurance de cautionnement) et procurant le remboursement des coûts découlant de blessures corporelles dont ils sont victimes (par exemple, assurance automobile pour accident corporel). [«*property and casualty insurance*»]
- .05 Assureur : la partie qui a une obligation selon un contrat d'assurance d'indemniser le titulaire d'une police si un événement assuré survient. Un assureur inclut une société de secours mutuel et une succursale canadienne d'une société d'assurance étrangère, mais non un régime public d'assurance pour préjudices corporels¹. [«*insurer*»]
- .06 Commission de pratique : la ou les commissions permanentes ou spéciales de l'Institut canadien des actuaires auxquelles la Direction de la pratique actuarielle de l'Institut canadien des actuaires a confié la responsabilité du ou des domaines de pratique qui se voient affectés par des normes de pratique particulières. [«*practice committee*»]

¹ Le libellé de la première phrase de cette définition est identique à la définition correspondante apparaissant dans l'IFRS 4, Annexe A, à compter de novembre 2009. La deuxième phrase est explicative et ne fait pas partie de cette définition.

- .06.1 Contrat d'assurance : un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. Un contrat d'assurance inclut l'assurance collective, les contrats où le détenteur du contrat et la personne indemnisée (le titulaire de la police) ne sont pas la même personne, et tous les accords similaires qui sont essentiellement dans la nature de l'assurance¹. [*«insurance contract»*]
- .07 Cotisation : somme versée par un employeur participant ou un participant afin de provisionner un régime d'avantages sociaux. [*«contribution»*]
- .08 Cotisation d'exercice : partie de la valeur actualisée des obligations d'un régime attribuée à une période donnée et déterminée au moyen de la méthode d'évaluation actuarielle, à l'exclusion des montants versés pendant cette période à l'égard du déficit actuariel non provisionné. [*«service cost»*]
- .08.1 Crédibilité : mesure de la valeur prédictive accordée à une estimation fondée sur un ensemble de données en particulier. [*«credibility»*]
- .09 Date de calcul : date réelle d'un calcul, par exemple la date d'un bilan dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport. [*«calculation date»*]
- .10 Date du rapport : date à laquelle l'actuaire termine son rapport au sujet de son travail. Est habituellement différente de la date de calcul. [*«report date»*]
- .11 Décision définitive : décision finale et sans appel. [*«definitive»*]
- .12 Domaine de la pratique actuarielle : mesure des répercussions financières courantes d'éventualités futures. [*«domain of actuarial practice»*]
- .12.1 Écart de crédit : dans le cas d'un élément d'actif à revenu fixe, l'écart de crédit correspond au rendement jusqu'à échéance de cet élément d'actif moins le rendement jusqu'à échéance d'un élément d'actif à revenu fixe sans risque de défaut ayant le même flux monétaire. [*«credit spread»*]
- .13 Évaluation du dossier : à la date d'un calcul, montant non réglé d'un ou d'un groupe de sinistres déclarés par un assureur (y compris peut-être le montant des frais de règlement des sinistres) tel qu'évalué par un expert en sinistres selon l'information disponible à cette date. [*«case estimate»*]
- .14 Évaluation en continuité : évaluation qui suppose que l'entité évaluée poursuivra indéfiniment ses activités au-delà de la date de calcul. [*«going concern valuation»*]
- .15 Événement subséquent : événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois entre la date de calcul et la date du rapport correspondante. [*«subsequent event»*]
- .16 Éventualité : événement qui peut ou non se produire, qui peut survenir de plus d'une façon ou qui peut se produire à des moments différents. [*«contingent event»*]
- .16.1 Expérience connexe : expérience comprenant les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes se rapportant aux événements semblables aux catégories d'assurance à l'étude, à l'exception de l'expérience visée et qui peut incorporer des niveaux de taux établis, des relativités de taux ou des données externes. [*«related experience»*]

- .16.2 Expérience visée : expérience qui comprend les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes pour les catégories d'assurance à l'étude. [*«subject experience»*]
- .17 Frais de règlement des sinistres : désigne les frais internes et externes se rapportant au règlement de sinistres. [*«claim adjustment expenses»*]
- .18 Libellé du rapport type : libellé standard d'un rapport destiné à un utilisateur externe. [*«standard reporting language»*]
- .19 Mandat approprié : mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux règles. [*«appropriate engagement»*]
- .20 Marge pour écarts défavorables : différence entre l'hypothèse utilisée et l'hypothèse de meilleure estimation correspondante. [*«margin for adverse deviations»*]
- .21 Matérialisation : en ce qui concerne les données à l'égard d'une période de couverture particulière, désigne la variation de la valeur de ces données entre une date de calcul donnée et une date postérieure. [*«development»*]
- .22 Meilleure estimation : estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée. [*«best estimate»*]
- .23 Méthode d'évaluation actuarielle : méthode servant à répartir la valeur actualisée des obligations d'un régime d'avantages sociaux sur diverses périodes, habituellement sous forme d'une cotisation d'exercice et d'une obligation actuarielle ou « passif actuariel ». [*«actuarial cost method»*]
- .24 Méthode de la valeur actuarielle : méthode permettant de calculer à une date précise l'équivalent forfaitaire de sommes à payer ou à recevoir à d'autres dates comme étant l'ensemble des valeurs actualisées de chacune des sommes à la date en question en prenant compte de la valeur temporelle de l'argent et des éventualités. [*«actuarial present value method»*]
- .25 Mise en œuvre anticipée : application de nouvelles normes avant leur date d'entrée en vigueur. [*«early implementation»*]
- .25.1 Niveau de provisionnement correspond à l'écart entre la valeur de l'actif et la valeur actuarielle des prestations allouées jusqu'à la date de calcul selon la méthode d'évaluation actuarielle, en fonction de l'évaluation d'un régime de retraite ou d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi. [*«funded status»*]
- .26 Nouvelles normes : normes nouvelles ou modifications ou abrogation de normes existantes. [*«new standards»*]
- .27 Obligations liées aux prestations : s'entend des obligations d'un régime d'avantages sociaux relativement aux sinistres survenus à la date correspondante ou antérieure à la date de calcul. [*«benefits liabilities»*]
- .27.1 Passif des contrats d'assurance : dans l'état de la situation financière d'un assureur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des contrats d'assurance de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. [*«insurance contract liabilities»*]

- .28 Passif des polices : dans l'état de la situation financière d'un assureur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des polices de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. Le passif des polices est constitué du passif des contrats d'assurance et du passif afférents aux contrats de polices autres que les contrats d'assurance. [«*policy liabilities*»]
- .29 Passif des primes : partie du passif des contrats d'assurance qui ne fait pas partie du passif des sinistres. [«*premium liabilities*»]
- .30 Passif des sinistres : partie du passif des contrats d'assurance à l'égard des sinistres subis au plus tard à la date du bilan. [«*claim liabilities*»]
- .31 Pratique actuarielle reconnue : cette expression désigne la manière d'effectuer un travail au Canada conformément aux Règles et aux présentes normes de pratique. Le Conseil des normes actuarielles est responsable des normes de pratique, et l'approbation des normes et des modifications aux normes se fait à travers un processus qui implique une consultation avec la profession actuarielle et d'autres parties intéressées. À moins que le contexte n'exige autre chose, les renvois à la pratique actuarielle reconnue font référence à la pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada. [«*accepted actuarial practice*»]
- .32 Pratiquement définitive (décision) : qui deviendra définitive sous réserve d'une ou de plusieurs mesures considérées comme des formalités. [«*virtually definitive*»]
- .33 Prescrit : toute mesure prescrite par les présentes normes. [«*prescribed*»]
- .34 Prestation indexée : prestation dont le montant repose sur l'évolution d'un indice, comme l'indice des prix à la consommation. [«*indexed benefit*»]
- .35 Provisionner : affecter des fonds en vue de payer les prestations et les dépenses futures d'un régime d'avantages sociaux. Même chose pour provisionné, provisionnement. [«*fund*»]
- .36 Provision pour écarts défavorables : différence entre le résultat découlant d'un calcul et le résultat correspondant à l'utilisation des hypothèses de meilleure estimation. [«*provision for adverse deviations*»]
- .37 Rapport : communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail. Même chose pour « présenter (faire) un rapport ». [«*report*»]
- .38 Rapport destiné à un utilisateur externe : rapport dont les utilisateurs comprennent un utilisateur externe. [«*external user report*»]
- .39 Rapport destiné à un utilisateur interne : rapport dont tous les utilisateurs sont des utilisateurs internes. [«*internal user report*»]
- .40 Rapport en vertu de la loi : rapport pour lequel la loi exige l'opinion d'un actuaire. [«*report pursuant to law*»]
- .41 Rapport périodique : rapport répété à intervalles réguliers. [«*periodic report*»]
- .42 Recommandation : recommandation en italiques dans les présentes normes. Même chose pour « recommander ». [«*recommendation*»]

- .43 Régime public d'assurance pour préjudices corporels : régime public
visant principalement le service de prestations et d'indemnités pour préjudices corporels;
dont le mandat peut comprendre des objectifs relatifs à la santé et sécurité, et d'autres objectifs accessoires aux dispositions des prestations et des indemnités pour préjudices corporels;
n'ayant aucun autre engagement substantiel.
- Les prestations et indemnités versées au titre de tels régimes publics sont définies aux termes de la loi. De plus, de tels régimes publics possèdent un pouvoir monopolistique, exigent une couverture obligatoire à l'exception des groupes exclus aux termes de la loi ou des règlements, et détiennent l'autorité d'établir les taux ou primes de cotisation. [*«public personal injury compensation plan»*]
- .44 Régime salaire de carrière : prestation calculée en fonction des gains du participant. [*«earnings-related benefit»*]
- .45 Règle : désigne une des règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires. [*«rule»*]
- .46 Santé financière : la santé financière d'une entité à une date se rapporte à la perspective qu'elle peut remplir ses obligations futures, en particulier envers les détenteurs de polices, les participants et les bénéficiaires. Parfois appelée « santé financière future ». [*«financial condition»*]
- .47 Scénario : ensemble d'hypothèses cohérentes. [*«scenario»*]
- .48 Situation financière : la situation financière d'une entité à une date est la situation de l'entité déterminée par le montant, la nature et la composition de son actif, de son passif et de ses capitaux propres à cette date particulière. [*«financial position»*]
- .48.1 Sommes à recouvrer auprès des réassureurs : dans le bilan d'un assureur, désigne l'actif à la date du bilan au titre des traités de réassurance, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date du bilan ou qui étaient en vigueur avant cette date. [*«reinsurance recoverables»*]
- .48.1.1 Statuts administratifs : désigne les Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires, tels que modifiés de temps à autre. [*«bylaws»*]
- .48.1.2 Taux indiqué : la meilleure estimation de la prime requise pour prévoir les coûts prévus associés des sinistres, des frais et de la provision pour bénéfices. [*«indicated rate»*]
- .48.1.3 Tendance : la tendance dans les données correspond à l'évolution de ces données dans une direction donnée, d'une période de couverture à une période de couverture ultérieure. [*«trend»*]
- .48.2 Titulaire de police : la partie qui a droit à une indemnisation selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient². [*«policyholder»*]

² Le libellé de cette définition est identique à la définition correspondante apparaissant dans l'IFRS 4, Annexe A, à compter de novembre 2009.

- .49 Travail : travail de l'actuaire dans le domaine de la pratique actuarielle, qui comprend typiquement :
- l'acquisition de connaissances relatives aux circonstances du cas;
 - l'obtention de données suffisantes et fiables;
 - le choix d'hypothèses et de méthodes;
 - les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
 - l'utilisation du travail d'autres personnes;
 - la formulation d'opinions et d'avis;
 - la rédaction de rapports; et
 - la documentation. [«*work*»]
- .49.1 Travail d'expertise devant les tribunaux : travail pour lequel l'actuaire formule une opinion d'expert concernant tout domaine de pratique actuarielle dans le cadre d'une procédure en cours ou prévue de règlement d'un litige, lorsqu'il est prévu ou exigé qu'une telle opinion soit indépendante. Une procédure de règlement d'un litige peut être un processus judiciaire ou lié à la justice, une procédure devant un tribunal, une procédure de médiation ou d'arbitrage, ou une procédure similaire. Le travail d'expertise devant les tribunaux peut comprendre le calcul des valeurs actualisées à l'égard d'un individu ou la fourniture d'une opinion d'expert à l'égard d'un conflit impliquant un domaine de la pratique actuarielle, tel que les régimes de retraite ou l'assurance, ou des questions relatives à la négligence professionnelle. [«*actuarial evidence work*»]
- .50 Utilisateur : désigne un utilisateur prévu du travail de l'actuaire. [«*user*»]
- .51 Utilisateur externe : utilisateur qui n'est pas un utilisateur interne. [«*external user*»]
- .52 Utilisateur interne : client ou employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*internal user*»]
- .53 Utilisation : désigne une utilisation par l'actuaire, habituellement dans le cadre de l'utilisation du travail d'une autre personne. [«*use*»]

2320 MÉTHODE

- .01 *L'actuaire devrait calculer le passif des contrats d'assurance net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs selon la méthode canadienne axée sur le bilan. Aux fins de l'évaluation du passif des contrats d'assurance des comptes généraux associés aux garanties de fonds distincts, l'actuaire devrait calculer le passif des contrats d'assurance aux fins des éléments de garantie par la méthode canadienne axée sur le bilan à l'aide de la modélisation stochastique. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011]*
- .02 *Le montant du passif des contrats d'assurance calculé d'après la méthode canadienne axée sur le bilan à l'égard d'un scénario particulier équivaut au montant de l'actif, incluant les sommes à recouvrer auprès des réassureurs, à la date du bilan dont la valeur projetée est réduite à zéro à la date du dernier flux monétaire du passif en vertu de ce scénario.*
- .03 *La durée du passif devrait tenir compte des renouvellements ou des ajustements équivalant à un renouvellement, après la date du bilan, si*
le pouvoir discrétionnaire de l'assureur à l'occasion de ce renouvellement ou de cet ajustement est limité en vertu d'un contrat; et
le passif des contrats d'assurance a augmenté à la suite de la prise en compte du renouvellement ou de l'ajustement.
- .04 *Lors de la projection des flux monétaires qui sont attendus d'être générés par le passif des contrats d'assurance, l'actuaire devrait*
tenir compte des attentes raisonnables des détenteurs de polices; et
inclure les participations aux détenteurs de polices, à l'exception des transferts au compte des actionnaires qui s'y rapportent et des dividendes de propriété, dans les flux monétaires de prestations.
- .05 *L'actuaire devrait calculer le passif des contrats d'assurance pour plusieurs scénarios et adopter un scénario dont le passif des contrats d'assurance prévoit de façon suffisante mais non excessive les obligations de l'assureur à l'égard des polices pertinentes.*
- .06 *Les hypothèses se rapportant à un scénario particulier se composent des éléments suivants :*
des hypothèses vérifiées par scénarios qui ne devraient comprendre aucune marge pour écarts défavorables; et
des autres hypothèses nécessaires, dont la meilleure estimation devrait être conforme aux hypothèses vérifiées par scénarios et qui devraient comprendre une marge pour écarts défavorables.
- .07 *Les hypothèses vérifiées par scénarios devraient comprendre à tout le moins les hypothèses de taux d'intérêt.*

- .08 *Les scénarios d'hypothèses de taux d'intérêt devraient comprendre*
un scénario de base, tel que défini au paragraphe 2330.09.1;
chacun des scénarios prescrits à appliquer sur une base déterministe;
une fourchette de taux comprenant chacun des scénarios prescrits lorsqu'il y
a modélisation stochastique; et
d'autres scénarios convenant à la situation de l'assureur. [En vigueur à
compter du 1^{er} janvier 2011]
- .08.1 *Pour la modélisation stochastique ~~des garanties de fonds distincts~~, l'élaboration de*
scénarios de taux d'intérêt sans risque de défaut et de rendement des placements devraient
tenir compte des éléments suivants :
la sélection d'indices boursiers et de valeurs correspondantes;
l'élaboration de générateurs de scénarios économiques et de paramètres de
modèle;
l'étalonnage des taux d'intérêt sans risque de défaut et du rendement des
placements (c'est-à-dire le rendement des actions, le rendement de fonds
d'obligations et le rendement des marchés monétaires). [En vigueur à compter du
XX mois 201X]
- .08.2 *Si l'approche bipartite est utilisée pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance des*
comptes généraux associés aux garanties de fonds distincts, la répartition des revenus futurs
entre l'amortissement de la provision pour frais d'acquisition et la garantie ne devrait pas
changer entre périodes. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011]

Regroupement des éléments du passif et segmentation de l'actif

- .09 L'actuaire appliquerait normalement la méthode canadienne axée sur le bilan aux regroupements de polices utilisés pour la gestion de l'appariement de l'actif et du passif de l'assureur de même que la répartition de l'actif et les stratégies de placement qui s'y rattachent. Toutefois, une telle application n'est que commodité et n'empêcherait pas un calcul du passif des contrats d'assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs qui, pris globalement, rend compte des risques auxquels l'assureur est exposé.

Autres méthodes

- .10 Pour un scénario particulier, une autre méthode peut équivaloir ou être une approximation à la méthode canadienne axée sur le bilan. Si l'actuaire utilise cette autre méthode, le calcul pour scénarios multiples et le choix d'un scénario prévoyant une provision suffisante sans être excessive à l'égard des obligations de l'assureur seraient les mêmes que ceux appliqués en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan.
- .10.1 Aux fins de l'évaluation du passif des contrats d'assurance des comptes généraux associés aux garanties de fonds distincts, une méthode factorielle approuvée par un organisme de réglementation serait considérée comme une approximation appropriée et l'actuaire ne serait pas tenu d'assumer la responsabilité d'un test pour déterminer le bien-fondé de cette approximation.

- .10.2 Deux approches seraient appropriées pour évaluer les polices pour fonds distincts prévoyant des prestations ou des garanties supplémentaires, lorsque la provision pour frais d'acquisition est amortie.

En ce qui concerne l'approche bipartite, les flux monétaires des frais de gestion sont répartis entre le test de recouvrement de la provision pour frais d'acquisition et le passif relatif à la garantie. La portion destinée à la garantie serait fondée sur le prix supplémentaire exigé au titre de cette garantie, le reste étant appliqué à l'amortissement du solde non amorti de la provision pour frais d'acquisition. Le passif des contrats d'assurance lié à la garantie est calculé séparément à l'aide des flux monétaires nets disponibles pour la garantie alors que le caractère recouvrable de la provision pour frais d'acquisition est soumis à un test, sans tenir compte des revenus affectés à la garantie.

Selon l'approche du contrat intégral, tous les flux monétaires nets de comptes généraux associés aux fonds distincts sont pris en compte dans le calcul du passif total. Ce passif total évoluera pendant la période de rapport en raison des mouvements des marchés et d'autres facteurs; par conséquent, il peut être nécessaire de l'ajuster afin d'enlever toute réévaluation du solde de la provision pour frais d'acquisition.

Actif sous-jacent

- .11 Au moment de répartir l'actif destiné à appuyer le passif, l'actuaire maintiendrait le lien entre les gains en capital non amortis, tant réalisés que non réalisés, et les segments de l'actif dont ils découlent.
- .12 La valeur des éléments d'actif qui appuient le passif des contrats d'assurance à la date du bilan serait établie à leur valeur dans les états financiers, c'est-à-dire à leur valeur comptable, en tenant compte du revenu de placements à recevoir et des ajustements pour insuffisance, des gains en capital amortis non réalisés et des gains en capital amortis réalisés.
- .13 Les flux monétaires prévus de l'actif tiendraient compte des instruments financiers dérivés qui s'y rapportent et qui ne figurent pas au bilan.
- .13.1 Aux fins de l'évaluation des garanties de fonds distincts, la valeur des actifs et des flux monétaires prévus tiendrait compte des instruments de couverture de l'assureur existant à la date du bilan.
- .14 Les flux monétaires prévus attribuables à l'impôt tiendraient compte des écarts temporaires et permanents entre l'amortissement des gains en capital conformément aux principes comptables généralement reconnus et ce qui est prévu selon les lois fiscales.

- .15 Il convient d'éviter les omissions et le double comptage dans les flux monétaires prévus des participations aux détenteurs de polices. Par exemple, si le barème de participations inclut la distribution d'un gain en capital reporté et réalisé (ajusté de tout impôt futur à recevoir ou à payer correspondant), les flux monétaires prévus des participations ne tiendraient pas compte de cette distribution. Dans le cas contraire, les flux monétaires prévus des participations tiendraient compte de toute distribution négative de pertes en capital reportées réalisées (nettes de tout impôt futur à payer correspondant). Un tel évitement ne s'applique qu'au passif et ne conviendrait pas si le barème de participations prévoyait la répartition de l'actif appuyant le capital ou la répartition du revenu de placements découlant de cet actif.

Durée du passif

- .16 Si un élément d'une police fonctionne séparément des autres éléments, il serait alors considéré comme une police distincte comportant sa propre durée de passif; par exemple :

une rente reportée à primes variables en vertu de laquelle le taux d'intérêt garanti et la valeur en espèce qui se rattachent à chaque prime sont indépendants de ceux des autres primes; et

un certificat d'assurance d'une association volontaire sans cotisation ou d'assurance collective de créanciers.

- .17 La durée du passif d'une police ne correspond pas nécessairement à la durée contractuelle de la police.

- .18 Dans ce contexte,

« renouvellement » signifie le renouvellement d'une police venant à échéance, et l'assureur peut ajuster les primes ou la protection à l'égard de la nouvelle période;

« ajustement » signifie un ajustement effectué par un assureur à l'égard de la protection prévue par une police ou un ajustement des primes, semblable aux ajustements effectués lors d'un renouvellement; et

« contrainte » signifie une contrainte empêchant l'assureur d'user de son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un renouvellement ou d'un ajustement suite à des obligations contractuelles, des engagements statutaires ou des attentes raisonnables des détenteurs de polices. Parmi les exemples de contraintes, mentionnons l'obligation de renouveler une police à moins que ce renouvellement soit refusé pour toutes les autres polices d'une même catégorie, une garantie de primes, une garantie de taux d'intérêt crédité, une garantie de compte général portant sur la valeur des fonds distincts et une limite sur le montant de l'ajustement. Le terme « contrainte » ne s'appliquerait pas si les prix lors du renouvellement ou de l'ajustement sont fondés sur la loi du marché et que ce marché est concurrentiel.

- .19 La durée du passif d'une police tient compte de tous les renouvellements et ajustements avant la date du bilan. Selon les circonstances, cette durée peut également tenir compte d'un ou de plusieurs renouvellements ou ajustements après cette date.

- .20 Si la durée du passif n'est pas évidente et si la sélection d'une durée plus longue avait pour effet de réduire le passif des contrats d'assurance, l'actuaire ferait preuve de prudence dans son choix. Par ailleurs, si la sélection d'une durée plus longue avait pour conséquence d'accroître le passif, l'actuaire choisirait habituellement cette durée plus longue. Le contenu l'emporterait sur la forme dans le cadre de ce choix; par exemple, une police d'assurance-vie universelle qui, sur le plan de la forme, correspond à une police d'assurance-vie à prime annuelle peut, au plan du contenu, équivaloir à une rente différée à capital constitutif.
- .21 La durée du passif
- d'un contrat d'assurance annulé par l'assureur se termine à la date de prise d'effet de l'annulation;
 - d'un contrat d'assurance qui n'a pas été annulé, mais que l'assureur peut annuler au plus tard à la date jusqu'à laquelle les primes ont été payées, se termine à cette date;
 - d'un contrat d'assurance individuel d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie à prime annuelle se termine au dernier jour où le détenteur de la police peut prolonger sa protection sans le consentement de l'assureur; et
 - d'un certificat d'assurance collective, si le contrat d'assurance collective constitue effectivement un ensemble de contrats d'assurance individuels, est la même que celle d'un contrat d'assurance individuel, à moins que les cotisations ou les ristournes d'expérience de la police collective n'annulent l'effet de l'antisélection des titulaires de certificat.
- .22 La durée du passif de tout autre contrat d'assurance se termine à la première des dates suivantes :
- la date du premier renouvellement ou du premier ajustement effectué à la date du bilan ou après sans contrainte; et
 - la date de renouvellement ou d'ajustement après la date du bilan qui donne le passif des contrats d'assurance maximum.

Une exception à ce qui précède existerait dans le cas du passif des garanties de la valeur du fonds des rentes de fonds distincts pour lesquelles les contrats comportent des contraintes importantes. Dans pareil cas, la durée du passif se termine à la date postérieure à la date d'évaluation qui maximise le passif des contrats d'assurance, de la même manière que pour le traitement des contrats qui n'ont aucune contrainte importante.

- .23 L'actuaire prolongerait cette durée strictement
- pour tenir compte des flux monétaires servant à compenser les frais d'acquisition ou les frais similaires;
 - dont le recouvrement à même les flux monétaires au-delà de cette durée a été pris en compte par l'assureur lors de la tarification du contrat d'assurance; et
 - lorsque la valeur des flux monétaires supplémentaires pris en compte en vertu de cette prolongation ne peut dépasser la valeur du solde des frais d'acquisition ou de frais similaires; ou
- pour tenir compte des ententes de couverture relatives aux garanties de fonds distincts en considérant à la fois la valeur du passif et sa couverture connexe;
- lorsque la présentation du bilan qui en découle est cohérente avec les fluctuations du marché au cours de l'exercice;
 - lorsqu'une telle prolongation serait assujettie à des contraintes sur le montant des flux monétaires provisionnés, de façon cohérente avec une position non couverte.
- .24 Le solde de la provision pour frais d'acquisition serait réduit à zéro à l'aide d'une méthode appropriée. Une telle méthode
- utiliserait une durée équivalente à la durée de la prolongation du passif établie à la date d'entrée en vigueur de la garantie;
 - prévoirait un modèle de réduction raisonnablement apparié aux flux monétaires nets servant à compenser ces frais à la date d'entrée en vigueur; et
 - serait fixe, de sorte que le montant de la réduction pour chaque période ne varierait pas par rapport au montant établi à la date d'entrée en vigueur, à condition toutefois que le solde soit recouvrable à même les flux monétaires supplémentaires pris en compte à la date du bilan et que s'il n'est pas entièrement recouvrable, qu'il soit ramené au montant recouvrable en réduisant de façon proportionnelle le montant de la réduction prévu pour chaque période future.
- .25 Cela implique que la durée se termine à l'une des dates suivantes :
- à la date du bilan si la police peut toujours être renouvelée ou ajustée sans contrainte;
 - au premier renouvellement ou ajustement après la date du bilan s'il n'existe aucune contrainte au moment de ce renouvellement ou ajustement; et
 - à la date de renouvellement ou d'ajustement déterminée par vérification pour toute autre police. L'actuaire calculerait le passif des contrats d'assurance en supposant que sa durée se termine à chaque date de renouvellement ou d'ajustement effectué à la date du bilan ou après cette date, jusqu'au premier renouvellement ou ajustement qui n'est pas sujet à une contrainte, et choisirait une durée qui correspond au passif des contrats d'assurance le plus élevé.

- .26 Un changement de prévision peut entraîner un changement de la durée du passif du contrat d'assurance. Par exemple, la contrainte imposée par une garantie de coût d'assurance qui a eu pour effet de prolonger la durée du passif du contrat d'assurance peut ne plus avoir cet effet en cas d'amélioration prévue de la mortalité. Par ailleurs, la contrainte d'un taux d'intérêt crédité garanti qui avait antérieurement été réputé sans effet peut devenir significative et ainsi prolonger la durée du passif des contrats d'assurance si les prévisions s'orientent vers un taux d'intérêt inférieur au taux garanti.
- .27 Par exemple, la durée du passif se termine :
- à la date du bilan dans le cas de la portion des fonds généraux d'une rente différée avec fonds distincts, mais sans garantie minimale (autre qu'une garantie de taux d'achat de rente); par exemple, sans garantie de la valeur du fonds distincts;
 - à la date postérieure à la date du bilan qui maximise le passif des contrats d'assurance pour les garanties de la valeur du fonds des rentes de fonds distincts dont les contrats n'ont aucune contrainte importante et, à des fins de cohérence, pour les contrats qui comportent des contraintes importantes;
 - à la date du premier renouvellement (habituellement un an après le renouvellement précédent) d'une police d'assurance collective, à moins d'une contrainte à ce renouvellement; et
 - à la date du prochain renouvellement ou ajustement, même s'il existe une contrainte à cette date ou après, mais que cette contrainte est si faible que sa prise en compte n'a pas pour effet d'augmenter le passif des contrats d'assurance.

Attentes raisonnables du détenteur de police

- .28 Les polices de l'assureur définissent au plan contractuel les obligations de ce dernier envers les détenteurs de polices. La définition prévue au contrat peut conférer à l'assureur un certain pouvoir discrétionnaire, notamment en ce qui a trait :
- à la détermination des participations aux détenteurs de polices, des ristournes d'expérience et des ajustements rétrospectifs de commissions; et
 - au droit d'ajuster les primes.
- .29 Le pouvoir discrétionnaire de l'assureur s'applique implicitement aux éléments suivants :
- les méthodes de souscription et de règlement des sinistres; et
 - le droit de renoncer à des droits contractuels et de créer des obligations non prévues au contrat.

- .30 Les attentes raisonnables des détenteurs de polices :
- peuvent être imputées aux détenteurs de polices à titre d'attentes raisonnables au sujet du pouvoir discrétionnaire de l'assureur en la matière; et découlent de la communication de l'assureur en matière de marketing et d'administration, de sa pratique antérieure, de sa politique courante et des normes générales d'éthique. Au titre de la pratique antérieure, mentionnons la non-utilisation du pouvoir discrétionnaire; par exemple, une situation prolongée sans affirmation d'un droit d'ajuster les primes pourrait porter atteinte à ce droit. La communication de l'assureur inclut les illustrations de participations aux détenteurs de polices et de rendement des placements à la date de vente d'une police et les communications d'intermédiaires raisonnablement perçus comme représentant l'assureur.
- .31 Aux fins du choix des hypothèses se rapportant au pouvoir discrétionnaire de l'assureur en la matière, l'actuaire tiendrait compte des attentes raisonnables des détenteurs de polices. Cette démarche influe non seulement sur la valeur du passif des contrats d'assurance, mais également sur les renseignements divulgués dans les états financiers.
- .32 Il est facile de déterminer les attentes raisonnables des détenteurs de polices lorsque les méthodes de l'assureur sont claires, fixes et conformes à leurs communications et aux normes générales d'éthique, et lorsque l'assureur n'a pas l'intention de les modifier. L'actuaire discuterait de toutes les autres pratiques avec l'assureur dans le but de préciser les attentes raisonnables des détenteurs de polices.
- .33 Si l'assureur apporte une modification susceptible d'influer sur les attentes raisonnables des détenteurs de polices, l'actuaire tiendrait compte de la divulgation pertinente du changement dans la communication aux détenteurs de polices et dans les états financiers, et de la période écoulée jusqu'à la réalisation des attentes ainsi modifiées.
- .34 Un différend concernant les attentes raisonnables des détenteurs de polices peut entraîner un recours collectif ou d'autres poursuites de la part des détenteurs de polices contre l'assureur, qui pourraient influencer sur le passif des contrats d'assurance ou entraîner un passif éventuel.

Participations aux détenteurs de polices

- .35 Les flux monétaires présumés des participations aux détenteurs de polices proviennent des participations périodiques (habituellement annuelles) et des participations de sortie et autres participations différées, à l'exception du transfert, rattaché aux participations versées, du compte de participation à celui des actionnaires dans le cas d'un assureur par actions.
- .36 Il conviendrait d'éviter les omissions et le double comptage entre les flux monétaires présumés des participations aux détenteurs de polices et les flux monétaires des autres éléments du passif des contrats d'assurance ou d'autres passifs du bilan (autres que le passif des contrats d'assurance). Par exemple, si l'actuaire a évalué le passif des contrats d'assurance à l'égard des avenants et garanties complémentaires des polices avec participations comme s'il s'agissait de polices sans participation (c'est-à-dire avec une provision pour écarts défavorables supérieure à celle qui est appropriée pour l'assurance avec participations), les flux monétaires présumés des participations aux détenteurs de polices excluraient alors la portion de l'excédent incluse dans le barème de participations.

- .37 Les barèmes de participations retenus dans un scénario particulier seraient conformes aux autres éléments de ce scénario, mais tiendraient compte de la façon dont l'inertie de l'assureur, les attentes raisonnables des détenteurs de polices et les pressions exercées par le marché peuvent empêcher le barème de participations de réagir aux changements supposés dans le scénario. Ces barèmes de participations seraient également conformes à la politique de l'assureur en matière de participation sauf dans un scénario que cette politique ne prévoit pas et qui en susciterait la modification.
- .38 Si le barème courant des participations anticipe une détérioration future de l'expérience, l'actuaire supposerait le maintien de ce barème à la suite de cette détérioration. Si le barème ne tient pas compte d'une récente détérioration de l'expérience, mais que la politique de l'assureur prévoit y réagir, et si le délai de réaction ne suscite pas une attente contraire raisonnable chez les détenteurs de polices, l'actuaire supposerait un ajustement aux barèmes de participations.
- .39 Une hypothèse de participations en espèces versées à tous les détenteurs de polices ne s'applique que si les autres options de participation comportent une valeur équivalente, sans quoi l'actuaire :
- ajusterait les participations en espèces pour tenir compte de la valeur différente des autres options ou poserait une hypothèse explicite au sujet du choix des détenteurs de polices face aux diverses options de participation offertes; et
 - établirait une provision pour tenir compte de l'antisélection qui découlera du recours accru aux options les plus avantageuses.

Prévision des flux monétaires

- .40 Aux fins du calcul du passif des contrats d'assurance, l'actuaire attribuerait des éléments d'actif au passif à la date du bilan, projeterait leurs flux monétaires après cette date et, par essais et erreurs, ajusterait les éléments d'actif attribués pour qu'ils soient réduits à zéro à la date des derniers flux monétaires.
- .41 L'utilisation du travail d'une autre personne peut être appropriée pour prévoir les flux monétaires de certains éléments d'actif, notamment des biens immobiliers.

Impôt sur le revenu et impôt de remplacement

- .42 Cette section porte sur les flux monétaires découlant de l'impôt fondé sur le revenu (ci-après désigné « impôt sur le revenu ») et de tout autre impôt non fondé sur le revenu, mais qui interagit avec l'impôt sur le revenu; par exemple, certaines formes d'impôt sur le capital au Canada (ci-après désigné « impôt de remplacement »).

43 Les flux monétaires découlant de ces impôts seraient limités à ceux qui s'appliquent aux contrats d'assurance pertinents et aux éléments d'actif qui appuient leur passif des contrats d'assurance; par conséquent, à l'exception de la possibilité de recouvrement des futures pertes fiscales décrites ci-après, ces flux monétaires ne tiendraient pas compte de leur lien avec les autres flux monétaires de l'assureur; par exemple, ils ne tiendraient pas compte de l'impôt sur le revenu de placements découlant des éléments d'actif qui appuient le capital de l'assureur. Dans le cas d'un scénario particulier, le revenu prévu avant impôt équivaut à zéro au cours de chaque période comptable après la date du bilan. Il en est ainsi parce que ce scénario suppose la matérialisation des écarts défavorables pour lesquels une provision a été établie. Si le revenu déterminé en conformité avec les règles fiscales équivalait au revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et en l'absence d'impôt de remplacement, les prévisions correspondantes de flux monétaires fiscaux équivaleraient également à zéro. Dans la réalité, ces flux monétaires fiscaux peuvent toutefois ne pas correspondre à zéro pour les motifs suivants :

des écarts temporaires et permanents entre le revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et le revenu calculé conformément aux règles fiscales;

les dispositions de report prospectif et rétrospectif des règles fiscales; et

l'impôt de remplacement et son interaction avec l'impôt sur le revenu.

44 Un écart entre le passif des contrats d'assurance et le passif correspondant calculé conformément aux règles fiscales constitue un exemple d'écart temporaire.

45 L'application d'un taux d'imposition préférentiel au revenu de placement d'une catégorie particulière d'actif constitue un exemple d'écart permanent.

46 Les prévisions de flux monétaires découlant de ces impôts tiendraient donc compte de l'impôt positif ou négatif découlant d'écarts permanents et temporaires survenus à la date du bilan et après, ainsi que de l'impôt de remplacement encouru après la date du bilan.

47 Le passif des contrats d'assurance qui en découle prévoit une provision suffisante pour les flux monétaires attribuables à ces impôts. Si le bilan de l'assureur affiche un actif ou un passif au titre de l'impôt futur à l'égard de ces impôts, alors, pour éviter le double comptage, l'actuaire ajusterait le passif des contrats d'assurance par ailleurs calculé, à la hausse pour tenir compte de l'existence de l'impôt futur à recevoir, et à la baisse pour tenir compte de l'existence de l'impôt futur à payer.

48 La réalisation de l'impôt négatif dépend de la disponibilité simultanée du revenu par ailleurs imposable. Aux fins de la prévision de ce revenu, l'actuaire :

établirait une provision pour écarts défavorables;

tiendrait compte de la situation fiscale globale prévue de l'entreprise; mais

ne tiendrait pas compte de la libération prévue de provisions pour écarts défavorables dans le passif des contrats d'assurance car, comme il est noté ci-dessus, leur calcul suppose implicitement la matérialisation de ces écarts défavorables.

Écarts défavorables assumés par les détenteurs de polices

- .49 Il n'est pas nécessaire que le passif des contrats d'assurance prévoie une provision pour écarts défavorables dans la mesure où l'assureur peut en compenser l'effet en ajustant les participations aux détenteurs de polices, les taux de primes et les prestations. Le droit contractuel de l'assureur au sujet de cette compensation peut être limité par les attentes raisonnables des détenteurs de polices, la concurrence, la réglementation, les retards administratifs et la crainte de publicité négative ou d'antisélection.
- .49.1 Dans certaines juridictions, l'approbation réglementaire peut être requise pour l'application de telles caractéristiques contractuelles avec transfert de risque direct. Dans ce cas, l'actuaire, en déterminant une provision globale appropriée, tiendrait compte de la capacité de récupérer des pertes antérieures, la clarté des règles régissant l'approbation, les retards générés par le processus d'approbation et la question à savoir si les pertes d'intérêts encourues pendant cette période peuvent être récupérées.

Adoption d'un scénario

- .50 Si les scénarios sont choisis sur une base déterministe, l'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des contrats d'assurance se situe dans la partie supérieure de la fourchette des passifs des contrats d'assurance pour les scénarios choisis, à condition toutefois que le passif des contrats d'assurance ne soit pas inférieur au passif prévu en vertu du scénario prescrit comportant le passif des contrats d'assurance le plus élevé.
- .51 Si les scénarios sont choisis sur une base stochastique, l'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des contrats d'assurance se situe à l'intérieur de la fourchette établie en fonction
- de la valeur moyenne des passifs des contrats d'assurance dépassant le 60^e percentile de la distribution du passif des contrats d'assurance en vertu des scénarios choisis; et
- de la moyenne correspondante au 80^e percentile.

Hypothèses vérifiées par scénarios

- .52 La provision pour écarts défavorables à l'égard d'hypothèses vérifiées par scénario découle du calcul du passif des contrats d'assurance selon plusieurs scénarios et de l'adoption d'un scénario dont le passif des contrats d'assurance est relativement élevé.

Autres hypothèses

- .53 La provision pour écarts défavorables à l'égard de chaque hypothèse, autre que celles vérifiées par scénarios, découle de la marge pour écarts défavorables prise en compte dans cette hypothèse.
- .54 Les hypothèses propres à un scénario donné sont celles qui sont vérifiées par scénarios et chacune des hypothèses qui leur sont corrélées. Par exemple, les participations aux détenteurs de polices et l'exercice d'options par les emprunteurs et les émetteurs sont fortement corrélées aux taux d'intérêt. Les déchéances peuvent être corrélées aux taux d'intérêt ou non, selon les circonstances. Une hypothèse peu corrélée à l'hypothèse vérifiée par scénarios serait commune à tous les scénarios.

Marge pour écarts défavorables

- .55 La marge pour écarts défavorables serait au moins égale à la moyenne de la marge faible et de la marge élevée chaque fois qu'au moins une « considération importante » existe ou qu'au moins une autre considération est importante dans le contexte de l'évaluation. Les considérations importantes varient par type d'hypothèse et sont décrites aux sous-sections 2340 et 2350.

2330 HYPOTHÈSES VÉRIFIÉES PAR SCÉNARIOS : TAUX D'INTÉRÊT

Considérations générales

- .01 Pour chaque période de prévisions comprise entre la date du bilan et les derniers flux monétaires, le scénario de taux d'intérêt comprend :

une stratégie de placement, et

un taux d'intérêt pour chaque élément d'actif sans risque de défaut et ~~la prime~~ l'écart de crédit correspondante pour chaque élément d'actif à revenu fixe assujetti au risque de défaut.

- .02 Chaque scénario de taux d'intérêt renfermerait une hypothèse concernant le taux d'inflation cohérente avec ce scénario.

- .03 Le scénario de taux d'intérêt serait cohérent pour toutes les branches d'affaires de l'assureur.

- .04 La stratégie de placement définit la méthode de réinvestissement et de désinvestissement pour chaque type, catégorie de risque de défaut et échéance des éléments d'actif investis qui appuient le passif des contrats d'assurance. L'hypothèse relative à ~~la~~ une stratégie de placement ~~courante de l'assureur~~ suppose des décisions de réinvestissement et de désinvestissement conformes à cette stratégie et au risque inhérent à cette stratégie.

- .05 La stratégie de placement appliquée à chaque scénario serait cohérente avec la politique de placement courante de l'assureur et serait cohérente avec la pratique attendue de l'assureur. Le passif des contrats d'assurance ne prévoirait ~~done~~ aucune provision pour accroissement du risque qui pourrait découler d'une modification future de cette-la politique d'investissement de l'assureur.

- .06 ~~Dans le cas de placements autres que des instruments d'emprunt, l'actuaire veillerait à ce que la proportion des ces placements d'actifs à revenu non fixe compris dans le portefeuille, à chaque période, soit conforme à la politique courante de placement de l'assureur. (que les flux monétaires nets de la période soient positifs ou négatifs). Cette mesure serait appliquée sans tenir compte des polices qui pourraient être émises après la date d'évaluation (nouvelles ventes), même si l'évaluation est exécutée selon la comptabilité en continuité, comme il est précisé au paragraphe 2130.02. Lorsque les barèmes de la politique de placement ont été établis dans un contexte d'affaires en continuité, l'actuaire s'assurerait que la proportion future de placements autres que des instruments d'emprunt serait adéquate, compte tenu uniquement des affaires en vigueur à la date d'évaluation et ne supposerait pas explicitement ou implicitement quelques nouvelles affaires que ce soit. Il peut en découler une situation où l'actuaire présumerait que l'on se départira de placements autres que des instruments d'emprunt. Ce désinvestissement ne se limitera pas alors aux placements autres que des titres d'emprunt acquis après la date d'évaluation.~~

- .07 | Le nombre d'échéances présumées des éléments d'actif sans risque de défaut serait suffisamment élevé pour favoriser une hypothèse de changement de la forme et de la pente de la courbe de rendement. Cela suppose à tout le moins des échéances à court, moyen et long terme.
- .07.1 | Dans tous les scénarios autres que le scénario de base, les écarts de crédit incluent des marges pour écarts défavorables comme le décrit le paragraphe 2340.10.3. L'actuaire inclurait aussi une provision pour écarts défavorables supplémentaire en modifiant les hypothèses, au besoin, pour chaque actif à revenu fixe acheté ou vendu à compter du 5^e anniversaire de la date du bilan de sorte que :
- pour des actifs achetés ou vendus à compter du 30^e anniversaire à compter de la date du bilan, la différence entre l'écart de crédit de l'actif et l'hypothèse de dépréciation de l'actif qui lui correspond ne dépasse pas un maximum en points de base promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles;
- pour des actifs achetés ou vendus entre le 5^e anniversaire et le 30^e anniversaire à compter de la date du bilan, la différence entre l'écart de crédit de l'actif et l'hypothèse de dépréciation de l'actif qui lui correspond ne dépasse pas celle obtenue en utilisant une transition uniforme entre la différence correspondante si les actifs sont achetés au 5^e anniversaire à compter de la date du bilan et le maximum en points de base promulgué si les actifs sont achetés au 30^e anniversaire à compter de la date du bilan.
- .08 | Un scénario relatif aux taux d'intérêt d'un pays étranger serait formulé de façon indépendante de celui des taux d'intérêt canadiens à moins que l'on s'attende à ce que leur corrélation historique positive se maintienne.
- .09 | L'importance des hypothèses se rapportant à une période de prévisions particulière dépend de l'ampleur des flux monétaires prévus nets à l'égard de cette période.
- .09.01 | Le Conseil des normes actuarielles promulguera, de temps à autre, les taux de réinvestissement sans risque ultimes suivants à utiliser dans le scénario de base et les scénarios prescrits :
- taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à court terme;
- taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme;
- taux de réinvestissement sans risque ultime médian à court terme;
- taux de réinvestissement sans risque ultime médian à long terme;
- taux de réinvestissement sans risque ultime faible à court terme;
- taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme.
- .09.02 | Les taux de réinvestissement sans risque ultimes à d'autres échéances seraient déterminés conformément à la relation historique entre les taux à ces échéances et les taux à court et à long terme. Le taux de réinvestissement sans risque ultime faible correspond aux taux faibles à toutes les échéances (y compris le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à court terme et le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme) et il en va de même du taux de réinvestissement sans risque ultime médian et du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé.

.09.03 Les paramètres du scénario de base et des scénarios prescrits s'appliquent aux placements libellés en dollars canadiens. Pour le scénario de base et chaque scénario prescrit, l'actuaire déterminerait les paramètres correspondants des placements libellés en devises étrangères à partir de la relation historique entre les placements libellés dans la devise en question et ceux libellés en dollars canadiens s'il est prévu que cette relation se maintienne. Autrement, l'actuaire établirait des scénarios indépendants pour les placements libellés dans la devise en question.

Scénario de base

.09.1 Dans le scénario de base Les taux d'intérêt sur les placements achetés ou vendus seraient fondés sur la stratégie de placement courante de l'assureur et sur le scénario de taux d'intérêt suivant :

les taux d'intérêt sans risque de défaut pour les 20 premières années après la date du bilan correspondraient aux taux futurs dérivés de la courbe de rendement sans risque de défaut (« forward rates ») d'un marché à l'équilibre en date du bilan;

à compter du 40^e 60^e anniversaire de la date du bilan, les taux d'intérêt sans risque de défaut seraient égaux à la somme de la moitié des moyennes mobiles sur 60 mois et sur 120 mois des taux d'intérêt historiques des obligations long terme sans risque de défaut au Canada (V122544 échéance résiduelle de plus de 10 ans), annualisée et arrondie à la dizaine de points de base la plus près au taux de réinvestissement sans risque ultime médian;

au 40^e anniversaire de la date du bilan, les taux d'intérêt sans risque de défaut seraient égaux à 30 % des taux au 20^e anniversaire plus 70 % des taux au 60^e anniversaire;

entre le 20^e et le 40^e anniversaire et entre le 40^e et le 60^e anniversaire de la date du bilan, les taux d'intérêt « forward » sans risque de défaut seraient déterminés en utilisant une transition uniforme; et

les primes pour risque de défaut à chaque durée seraient fondées sur la stratégie de placement courante de l'assureur et sur les primes de risque disponibles sur le marché à la date du bilan; les écarts de crédit à chaque durée seraient équivalents à la meilleure estimation décrite au paragraphe 2340.10.1.

.09.2 La provision pour écarts défavorables pour le risque de taux d'intérêt, tant pour les applications déterministes que stochastiques, se mesurerait par l'écart entre le passif des contrats d'assurance retenu et le passif des contrats d'assurance déterminé suite à l'application du scénario de base.

Scénarios prescrits

.10 En raison de la nature conjoncturelle des taux futurs de rendement des placements et d'inflation, il est préférable que le calcul du passif des contrats d'assurance de tous les assureurs tienne compte de certaines hypothèses communes. Il existe donc neuf huit scénarios prescrits, qui sont énoncés ci-après.

.11 Les scénarios prescrits s'appliquent aux placements dans des titres d'emprunt acquis actifs à revenu fixe achetés ou vendus après la date du bilan.

- .12 Dans le cas d'un scénario prescrit, si, pour une période donnée, les flux monétaires nets prévus sont positifs, l'actuaire supposerait qu'ils serviraient à rembourser, le cas échéant, le solde de l'emprunt conformément au paragraphe 2330.14.5, puis
- ~~supposerait que le reste, le cas échéant, serait réinvesti dans des instruments d'emprunt. Toutefois, l'actuaire pourrait également supposer un réinvestissement autre que dans des instruments d'emprunt~~
- ~~sans dépasser le taux de répartition proportionnelle de ces placements à la date du bilan si l'assureur a le pouvoir de décision en matière de placements et si un tel réinvestissement est conforme à sa politique; ou~~
- ~~selon le taux de répartition proportionnelle prévu conformément aux directives des détenteurs de polices si ces derniers ont le pouvoir de décision en matière de placements.~~
- .13 ~~Abrogé~~ La restriction concernant un réinvestissement autrement que dans des instruments d'emprunt s'appliquerait dans les cas où la prise en compte d'un recours accru à de tels instruments aurait pour effet de réduire le passif des contrats d'assurance.
- .14 Dans le cas d'un scénario prescrit, si, pour une période donnée, les flux monétaires nets sont négatifs, l'actuaire supposerait alors un désinvestissement ou un emprunt pour compenser, ou les deux à la fois. Dans le cas de décisions d'investissements sous le pouvoir de l'assureur, tout emprunt se ferait conformément à la politique de placement et constituerait un emprunt à court terme dont on s'attendrait qu'il soit remboursé à brève échéance à même les prochains flux monétaires nets positifs prévus.
- .15 ~~Abrogé~~ Les scénarios prescrits donnent des précisions sur les taux d'intérêt applicables à la vente et à l'achat de placements et sur le type et l'échéance des placements achetés, mais non sur le type et l'échéance des placements vendus.
- .15.1 ~~Abrogé~~ La fourchette prescrite de taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut au Canada pour la période ultime de projection est déterminée de la manière suivante (certaines restrictions sont énoncées au paragraphe 2330.15.3 ci-après). La limite inférieure des taux court terme est établie comme étant le moindre de 3 % et de 90 % de la somme de la moitié des moyennes mobiles sur 60 mois et sur 120 mois des taux d'intérêt historiques à 91 jours sans risque de défaut au Canada. La limite supérieure des taux court terme est établie comme étant le plus élevé de 10 % et de 110 % de la somme de la moitié des moyennes mobiles sur 60 mois et sur 120 mois des taux d'intérêt historiques à 91 jours sans risque de défaut au Canada. Ces limites sont arrondies à la dizaine de points de base la plus près. L'expression « taux d'intérêt historiques à 91 jours sans risque de défaut au Canada » est définie comme le taux annuel effectif correspondant au taux de rendement court terme faisant référence à la série V122531 des bons du Trésor à 91 jours du gouvernement du Canada, qui sont des taux composés trimestriellement.

- .15.2 ~~Abrogé~~ La fourchette prescrite de taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut au Canada pour la période ultime de projection est déterminée de la manière suivante (certaines restrictions sont énoncées au paragraphe 2330.15.3 ci après). La limite inférieure des taux long terme est établie comme étant le moindre de 5 % et de 90 % de la somme de la moitié des moyennes mobiles sur 60 mois et sur 120 mois des taux d'intérêt historiques des obligations long terme sans risque de défaut au Canada (échéance résiduelle de plus de 10 ans). La limite supérieure des taux long terme constitue le plus élevé de 12 % et de 110 % de la somme de la moitié des moyennes mobiles sur 60 mois et sur 120 mois des taux d'intérêt historiques des obligations long terme sans risque de défaut au Canada (échéance résiduelle de plus de 10 ans). Ces limites sont arrondies à la dizaine de points de base la plus près. L'expression « taux d'intérêt à long terme des obligations sans risque de défaut au Canada (échéance résiduelle de plus de 10 ans) » est définie comme le taux annuel effectif correspondant au taux de rendement long terme faisant référence à la série V122544 des obligations types du gouvernement du Canada long terme, qui sont des taux composés semestriellement.
- .15.3 ~~Abrogé~~ La largeur de la fourchette prescrite des taux d'intérêt est exactement 7 %. Par conséquent, si la limite inférieure de la fourchette se situe en deçà de 3 % (taux court terme) ou de 5 % (taux long terme), la limite supérieure sera modifiée pour être exactement 7 % de plus que la limite inférieure. De même, si la limite supérieure de la fourchette dépasse 10 % (taux court terme) ou 12 % (taux long terme), la limite inférieure sera modifiée pour être exactement 7 % de moins que la limite supérieure.
- .16 ~~Abrogé~~ Les paramètres des scénarios prescrits s'appliquent aux placements libellés en dollars canadiens. Pour chaque scénario prescrit, l'actuaire déterminerait les paramètres correspondants des placements libellés en devises étrangères à partir de la relation historique entre les placements libellés dans la devise en question et ceux libellés en dollars canadiens s'il est prévu que cette relation se maintienne. Dans les autres cas, l'actuaire établirait des scénarios indépendants pour les placements libellés dans la devise en question.
- .17 ~~Abrogé~~ Pour chacun des six premiers scénarios prescrits, la stratégie de réinvestissement de l'assureur applicable aux instruments d'emprunt selon le type et l'échéance
- à la date du bilan, représente la répartition de placements qu'achète alors l'assureur;
 - à compter du 20^e anniversaire de la date du bilan, est constituée d'obligations à coupon sans risque de défaut d'une échéance d'au plus 20 ans; et
 - entre ces deux dates, représente une transition uniforme de la répartition à la date du bilan à des obligations à coupons sans risque de défaut à échéance d'au plus 20 ans.

Scénario prescrit n° 1

- .18 Les taux d'intérêt sans risque de défaut relatifs à des placements achetés ou vendus à la date du bilan, sont ceux ~~qui s'appliquent à la répartition des placements qu'effectue alors l'assureur disponibles sur le marché;~~
- au 40^e anniversaire de la date du bilan et au-delà de cet anniversaire, les taux d'intérêt sans risque de défaut sont égaux au taux de réinvestissement sans risque ultime faible;
- au premier 1^{er} anniversaire de la date du bilan, correspondent à 90 % des taux sans risque de défaut à la date du bilan correspondent à 90 % des taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan;
- à compter du 20^e anniversaire de la date du bilan, correspondent à 10 % des taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 90 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible correspondent aux limites inférieures des taux court terme et long terme décrites aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3; et
- entre la date du bilan et chacun des 1^{er}, 20^e et 40^e anniversaires, sont déterminés en utilisant une transition uniforme.
- ~~entre ces deux dernières dates, sont déterminés conformément à une transition uniforme des taux au premier anniversaire aux limites inférieures de la fourchette prescrite.~~
- ~~Les taux d'intérêt pour les échéances entre le court et le long terme sont déterminés en utilisant des taux appropriés à leur échéance en se basant sur la relation historique entre le taux de ces échéances et les taux court et long terme.~~

Scénario prescrit n° 2

- .19 Ce scénario est identique au scénario prescrit n° 1, sauf que le taux de réinvestissement sans risque ultime faible est remplacé par le taux de réinvestissement sans risque élevé, et le multiplicateur de 90 % applicable au 1^{er} anniversaire est remplacé par 110 %, que la limite inférieure des taux court terme est remplacée par la limite supérieure des taux court terme et que la limite inférieure des taux long terme est remplacée par la limite supérieure des taux long terme.

Scénario prescrit n° 3

.19.1 La période d'oscillation à utiliser dans les scénarios prescrits 3 à 6 correspond à 20 années.

.20 Le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue cycliquement ~~par tranche de 1 %~~ entre le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme ~~les limites inférieures~~ et le taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme, tel que décrit ci-après : ~~supérieures de la fourchette prescrite des taux long terme établies aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3. Le premier cycle est irrégulier : au premier anniversaire de la date du bilan, il correspond~~

~~à la tranche supérieure suivante, de sorte que le taux d'intérêt se situe à un nombre entier de pourcentage des limites de la fourchette, si le taux actuel à la date du bilan est inférieur à la limite supérieure des taux long terme, le taux aux anniversaires suivants augmentant par tranche de 1 % jusqu'à la limite supérieure des taux long terme, auquel point le cycle se poursuit de façon régulière; et~~

~~à la tranche inférieure suivante, de sorte que le taux d'intérêt se situe à un nombre entier de pourcentage des limites de la fourchette, si le taux actuel à la date du bilan est égal ou supérieur à la limite supérieure des taux long terme, le taux aux anniversaires suivants diminuant par tranche de 1 % jusqu'à la limite supérieure des taux long terme, auquel point le cycle se poursuit de façon régulière.~~

sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à long terme à la date du bilan à 75 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible);

sur le prochain quart de période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément de 75 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible) au taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme;

sur la prochaine demie période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme au taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme; et

ce cycle se répète pour les périodes d'oscillation restantes.

- 21 Le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue de la façon suivante : ~~uniforme au cours d'une période qui n'excède généralement pas trois ans, à partir de son niveau à la date du bilan, jusqu'à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant et il demeure ensuite à 60 % du taux à long terme correspondant.~~

sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date du bilan à 50 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible);

sur le prochain quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément de 50 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible) à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant;

et

par la suite, il demeure à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant.

- 22 Les autres taux d'intérêt sont déterminés en utilisant des taux appropriés à leur échéance et en se basant sur la relation historique entre le taux de ces échéances et les taux d'intérêt à court et long terme.

Scénario prescrit n° 4

- 23 Ce scénario est ~~identique semblable~~ au scénario prescrit n° 3, ~~sauf que le premier cycle irrégulier atteint la limite inférieure des taux long terme plutôt que la limite supérieure des taux long term~~ mais avec les sommets du scénario prescrit n° 3 coïncidant avec les creux du scénario prescrit n° 4. Sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut à la date du bilan à 125 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé). Sur le prochain quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément de 125 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé) au taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme. Sur la prochaine demie période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme au taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme, et ce cycle se répète pour les périodes d'oscillation restantes.

- 23.1 Le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue de la façon suivante :

sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date du bilan à 150 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé);

sur le prochain quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément de 150 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé) à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant; et

par la suite, il demeure à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant.

Scénario prescrit n° 5

.24 | Ce scénario est identique au scénario n° 3, sauf que le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut, à une date anniversaire du bilan, représente un pourcentage du taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut correspondant. Ce pourcentage évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 40 % et jusqu'à 120 %, et revient à son point de départ. Le premier cycle est irrégulier;

~~à la date du premier anniversaire, ce pourcentage se situe à la tranche supérieure suivante du pourcentage actuel à la date du bilan si ce pourcentage est inférieur à 120 %; et~~

~~se situe à 120 % dans les autres cas,~~

~~après quoi le cycle se poursuit de façon régulière.~~

sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date du bilan à 40 % du taux d'intérêt à long terme correspondant;

par la suite, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 40 % et jusqu'à 120 %, et revient à son point de départ.

Scénario prescrit n° 6

.25 | En ce qui concerne le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut, ce scénario est identique au scénario prescrit n° 4.

.26 | Pour ce qui est du taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut, ce scénario est identique au scénario prescrit n° 5, sauf que, sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date du bilan à 120 % du taux d'intérêt à long terme correspondant. Par la suite, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 120 % jusqu'à 40 %, et revient à son point de départ.

~~à la date du premier anniversaire du bilan, le pourcentage se situe à la tranche inférieure suivante du pourcentage actuel à la date du bilan si ce pourcentage est supérieur à 40 %; et~~

~~se situe à 40 % dans les autres cas.~~

Scénario prescrit n° 7

.27 Les taux d'intérêt sans risque de défaut relatifs à des placements achetés ou vendus ~~sont 100 % des taux du scénario de base à la date du bilan et 90 % des taux du scénario de base à partir du premier anniversaire~~

à ~~de~~ la date du bilan sont ceux disponibles sur le marché;

au 60^e anniversaire de la date du bilan et au-delà de cet anniversaire, sont égaux à 80 % du taux de réinvestissement sans risque ultime médian;

au 1^{er} anniversaire de la date du bilan, sont égaux à 80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan;

au 20^e anniversaire de la date du bilan, sont égaux à 80 % de (30 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 70 % du taux de réinvestissement sans risque ultime médian);

au 40^e anniversaire de la date du bilan, sont égaux à 80 % de (10 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 90 % du taux de réinvestissement sans risque ultime médian); et

entre la date du bilan et chacun des 1^{er}, 20^e, 40^e et 60^e anniversaires, les taux d'intérêt, sont déterminés en utilisant une transition uniforme.

Scénario prescrit n° 8

.28 Ce scénario est identique au scénario prescrit n° 7, sauf que le 80 % est remplacé par 120 %. ~~Les taux d'intérêt relatifs à des placements achetés ou vendus sont 100 % des taux du scénario de base à la date du bilan et 90 % des taux du scénario de base à partir du premier anniversaire de la date du bilan.~~

Scénario prescrit n° 9

.29 ~~Abrogé~~ Ce scénario suppose le maintien des taux d'intérêt sans risque de défaut et des primes pour risque de défaut selon la stratégie de placement courante et les primes de risque disponibles sur le marché à la date du bilan.

Autres scénarios

.30 En plus des scénarios prescrits, qui s'appliqueraient communément au calcul du passif des contrats d'assurance pour tous les assureurs, l'actuaire choisirait également d'autres scénarios qui pourraient convenir dans les circonstances. Si les taux d'intérêt sans risque de défaut courants s'approchent des limites ou débordent ~~des limites des de la~~ fourchettes comprise prescrites entre le taux de réinvestissement sans risque ultime faible et le taux de réinvestissement sans risque ultime élevé, certains scénarios incluraient alors des taux qui, à court terme, se situeraient à l'extérieur ~~des la~~ fourchettes prescrites comprise entre le taux de réinvestissement sans risque ultime faible et le taux de réinvestissement sans risque ultime élevé. Le caractère raisonnable des degrés de fluctuation des taux d'intérêt reposerait dans une large mesure sur la période examinée. D'autres scénarios plausibles comprendraient des hausses et des baisses parallèles de la courbe, de même que l'aplatissement et l'accentuation de la courbe de rendement. ~~Les scénarios engloberaient ceux dont les primes pour risque de défaut se situent entre 50 % et 200 % des primes actuelles à la date du bilan.~~

- .31 Le nombre des autres scénarios de taux d'intérêt serait relativement élevé dans la mesure où
- le profil des flux monétaires nets projetés dans le scénario de base est tel que la distinction entre les scénarios favorables et défavorables n'est pas claire;
 - les flux monétaires nets projetés sont sensibles aux scénarios de taux d'intérêts retenus;
 - l'étendue des valeurs actualisées des flux monétaires nets projetés est importante, ce qui suggère une plus grande exposition au risque de non-appariement;
 - la politique de placement ne prévoit aucune mesure de contrôle du risque de non-appariement;
 - l'appariement de l'actif et du passif n'est pas géré de façon rigoureuse; ou
 - la marge de manœuvre de l'assureur pour gérer l'actif ou le passif est limitée.

Scénarios stochastiques de taux d'intérêt

- .32 ~~Si la modélisation la sélection de scénarios de taux d'intérêt est stochastique, l'étalonnage par l'actuaire des modèles stochastiques respecterait les critères relatifs aux taux d'intérêt sans risque de défaut, tels que promulgués de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles est effectuée pour une modélisation autre que des garanties de fonds distincts, l'actuaire s'assurerait que le modèle stochastique englobe des scénarios qui produisent un passif des contrats d'assurance à l'extérieur de la fourchette générée par l'application des scénarios déterministes prescrits.~~
- .33 L'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des contrats d'assurance est supérieur au point milieu de la fourchette décrite au paragraphe 2320.51 et ce, chaque fois que les taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut actuels se situent près des limites ou à l'extérieur de la fourchette comprise entre le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme et le taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme, ou chaque fois qu'existe l'une ou l'autre des considérations du paragraphe 2330.31.

2340 AUTRES HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES

Marges pour écarts défavorables

.00.1 Les considérations importantes indiquant des difficultés à estimer correctement l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation incluraient les considérations suivantes :

il y a peu de données d'expérience pertinentes;

l'expérience future est difficile à estimer;

les risques opérationnels ont un effet défavorable sur la probabilité que la meilleure estimation se réalise;

les critères de souscription de l'actif sont faibles ou mal contrôlés;

il y a des préoccupations quant à la liquidité;

il y a de l'incertitude quant aux techniques d'amélioration de crédit utilisées;

la structure de la fiducie et les responsabilités juridiques des diverses parties d'un actif titrisé ne sont pas bien comprises d'un point de vue pratique et(ou) juridique;

l'actif détenu provient d'une structure sans transfert direct de risque avec un réaménagement du risque de crédit qui est difficile à comprendre;

l'actif détenu provient d'une tranche de moindre qualité d'une structure qui n'est pas une structure avec sans transfert direct de risque qui réaménage les risques de crédit;

il y a de l'incertitude quant au crédit de la contrepartie; ou

il n'y a pas de compensation de l'exposition globale avec une contrepartie.

.00.2 Parmi les autres considérations importantes indiquant une détérioration potentielle de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation, on relève notamment :

une concentration importante des risques et(ou) un manque de diversification; ou

la présence de risques opérationnels affectant défavorablement la probabilité de continuer d'obtenir les résultats attendus selon la meilleure estimation.

Éléments d'actif à revenu fixe : rendement des placements

.01 Les flux monétaires prévus découlant d'un élément d'actif à revenu fixe correspondraient aux flux monétaires prévus pour toute la durée de cet élément, ajustés pour la dépréciation de l'actif et pour l'exercice d'options de l'emprunteur et de l'émetteur.

Éléments d'actif à revenu fixe : dépréciation de l'actif

.02 La meilleure estimation de l'actuaire au sujet de la dépréciation de l'actif dépendrait des éléments suivants :

le type d'actif, la cote de crédit, la liquidité, l'échéance et la période écoulée depuis l'émission;

la subordination à d'autres titres de dettes de l'emprunteur ou de l'émetteur;

les normes de l'assureur en matière d'évaluation du crédit, le degré de diversification au sein d'un type particulier de placements;

l'expérience de l'assureur dans la mesure où elle peut servir de guide de l'expérience future;

l'expérience de l'industrie de l'assurance;

des garanties qui compensent la dépréciation, comme celles que prévoit une hypothèque assurée; et

les possibilités d'antisélection de la part des emprunteurs et des émetteurs.

.03 La dépréciation de l'actif englobe les éléments d'actif non performants à la date du bilan et les éléments d'actif qui deviennent non performants après cette date, y compris la perte d'intérêt et de principal, et les frais de gestion du défaut de l'actif.

.04 Il est probable que la dépréciation de l'actif soit relativement élevée après le renouvellement forcé d'un prêt hypothécaire, c'est-à-dire lorsque le débiteur n'est ni capable de rembourser le solde impayé à l'échéance, ni en mesure de trouver un autre prêteur hypothécaire pour ce faire, mais en mesure d'en poursuivre l'amortissement. La prévision explicite des flux monétaires ultérieurs est habituellement si conjecturale que l'actualisation du coût de dépréciation de cet actif jusqu'à l'échéance du prêt hypothécaire constituerait une approximation acceptable à moins qu'elle ne mine l'hypothèse de taux d'intérêt dans le cadre du scénario.

.05 L'actuaire ne supposerait pas nécessairement que la meilleure estimation de la dépréciation de l'actif est inférieure à ~~la prime du rendement de placement~~ l'écart de crédit de l'un ~~actif par rapport au taux d'intérêt sans risque de défaut correspondant~~.

.06 La fourchette de marges pour écarts défavorables à l'égard d'un scénario s'étendrait de 25 % à 100 % de la meilleure estimation pour ce scénario, sauf

qu'une marge plus élevée serait appropriée lorsque les pourcentages d'une meilleure estimation inhabituellement faible ne sont pas significatifs, et

que zéro conviendrait habituellement à un titre de dette d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) libellé dans sa propre devise.

.07 Abrogé

Éléments d'actif à revenu fixe : exercice des options de l'emprunteur et de l'émetteur

.08 À titre d'exemple d'options de l'emprunteur et de l'émetteur, mentionnons l'option de remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire, de prorogation du terme d'un prêt et de remboursement anticipé d'une obligation.

- .09 L'exercice présumé peut dépendre du scénario de taux d'intérêt considéré. L'antisélection par les emprunteurs et les émetteurs commerciaux serait habituellement très élevée.
- .10 Les flux monétaires prévus engloberaient les pénalités découlant de l'exercice d'une option.

Éléments d'actif à revenu fixe : écarts de crédit

- .10.1 La meilleure estimation des écarts de crédit serait :

les écarts de crédit disponibles sur le marché à la date du bilan;
à compter du 5^e anniversaire suivant la date du bilan, les écarts de crédit seraient fondés sur une moyenne historique à long terme des écarts de crédit correspondant aux actifs sur le plan du type, de la qualité et de l'échéance; et
entre la date du bilan et le 5^e anniversaire, les écarts de crédit seraient déterminés en utilisant une transition uniforme.

- .10.2 Au moment de choisir la meilleure estimation des écarts de crédit fondés sur les moyennes historiques à long terme, l'actuaire considérerait :

l'utilisation d'une période historique aussi longue que possible;
un ajustement des hypothèses afin de réduire les éventuelles incohérences pouvant résulter de l'utilisation de différentes périodes historiques ou de différentes sources d'information pour des actifs de type, de qualité ou d'échéance différents.

- .10.3 La marge pour écarts défavorables dans les écarts de crédit :

serait égale à zéro à la date du bilan;
représenterait un ajout ou une soustraction, selon ce qui est approprié dans l'ensemble, de 10 % des hypothèses de meilleure estimation à compter du 5^e anniversaire suivant la date du bilan; et
entre la date du bilan et le 5^e anniversaire, la marge pour écarts défavorables exprimée en pourcentage de la meilleure estimation serait déterminée en utilisant une transition uniforme.

Éléments d'actif à revenu non fixe : rendement des placements

- .11 Lorsque des données historiques fiables sont disponibles, la meilleure estimation ~~de l'actuaire~~ au sujet du rendement d'un élément d'actif à revenu non fixe ne serait pas plus favorable que le rendement historique des éléments d'actif de même catégorie et présentant les mêmes caractéristiques.
- .12 ~~Abrogé~~ Lorsque la meilleure estimation repose sur des données historiques fiables, la fourchette des marges pour écarts défavorables pour les hypothèses de rendement des dividendes d'actions ordinaires et du revenu de location des biens immobiliers s'étendrait de 5 % à 20 %.

- .13 Lorsque la meilleure estimation repose sur des données historiques fiables, la marge pour écarts défavorables pour l'hypothèse des gains en capital sur les actions ordinaires et sur les biens immobiliers représenterait 20 % de la meilleure estimation, plus une hypothèse selon laquelle la valeur de ces éléments d'actif fluctue au moment où le changement est le plus défavorable. Ce moment serait déterminé au moyen d'essais, mais il correspondrait habituellement à la date où leur valeur comptable est la plus élevée. La fluctuation présumée en pourcentage de la valeur marchande d'un portefeuille diversifié d'actions ordinaires nord-américaines représenterait 30 %;
- alors que celle de tout autre portefeuille se situerait entre 25-20 % et 40-50 %, selon la volatilité relative des deux portefeuilles.
- .13.0 Lorsque la meilleure estimation repose sur des données historiques fiables, la marge pour écarts défavorables faible et élevée pour les hypothèses sur les dividendes issus d'actions ordinaires et le revenu de location de biens immobiliers seraient 5 % et 20 % respectivement. De plus, si le ratio des dividendes issus d'actions ordinaires et de la valeur de l'actif issu d'actions ordinaires augmente selon le changement attendu de la valeur de l'actif décrit au paragraphe 2330.13, la marge pour écarts défavorables pour l'hypothèse sur les dividendes issus d'actions ordinaires serait ajustée de sorte que le ratio cinq ans après le changement attendu de la valeur de l'actif ne soit pas plus élevé que le ratio immédiatement avant le changement attendu de la valeur de l'actif. De même, si le ratio du revenu de location de biens immobiliers (à l'exception du revenu fixé en vertu d'un contrat de location) et de la valeur de l'actif issu du revenu de location de biens immobiliers augmente selon le changement attendu de la valeur de l'actif décrit au paragraphe 2330.13, la marge pour écarts défavorables pour l'hypothèse sur le revenu de location de biens immobiliers serait ajustée de sorte que le ratio cinq ans après le changement attendu de la valeur de l'actif ne soit pas plus élevé que le ratio immédiatement avant le changement attendu de la valeur de l'actif.
- .13.1 Lorsque des données historiques fiables ne sont pas disponibles pour la catégorie d'actifs, l'actuaire choisirait une meilleure estimation de rendement des placements et des marges pour écarts défavorables de façon à ce que le rendement présumé en excédent des taux d'intérêt sans risque de défaut, après déduction faite des marges, ne soit pas supérieur au rendement présumé en excédent des taux d'intérêt sans risque de défaut, après déduction faite des marges, pour une catégorie d'actifs semblable pour laquelle des données historiques fiables sont disponibles dans la même juridiction, ou au Canada s'il n'existe pas de données historiques pertinentes fiables dans la même juridiction.
- .14 La fluctuation présumée prendrait la forme d'un gain ou d'une perte selon son effet sur les prestations versées aux détenteurs de polices. Une perte en capital pourrait réduire le passif des contrats d'assurance en raison de cet effet.

.14.1 Si des actifs à revenu non fixe servent à appuyer des flux monétaires du passif qui ne sont pas substantiellement liés aux rendements des actifs à revenu non fixe, l'actuaire ajouterait une provision pour écarts défavorables supplémentaire en modifiant, au besoin, la stratégie de placement attendue dans le scénario adopté avant de prendre en considération cette provision pour écarts défavorables, de manière à ce que le montant des actifs à revenu non fixe qui appuient lesdits flux monétaires du passif à la date du bilan et à chaque durée de la projection ne dépasse pas le montant requis pour appuyer 20 % des flux monétaires sortants pendant les 20 premières années, et 75 % par la suite, où les flux monétaires sortants sont le montant le plus élevé des flux monétaires annuels du passif et zéro à chaque période de projection. Cette modification de la stratégie de placement attendue serait applicable à chaque durée indépendamment.

Éléments d'actifs à revenu non fixe : scénarios stochastiques de rendement des placements

.14.2 Si le rendement des placements des actifs à revenu non fixe est une hypothèse vérifiée par scénario comme le décrit le paragraphe 2320.52, l'actuaire suivrait les conseils de la sous-section 2360 qui sont pertinents au rendement des placements des actifs à revenu non fixe.

Impôt

.15 La meilleure estimation consisterait à maintenir le régime fiscal à la date du bilan, sauf qu'elle tiendrait compte d'une décision définitive ou pratiquement définitive au sujet de la modification de ce régime. La marge pour écarts défavorables serait zéro.

Devises étrangères

.16 Les hypothèses requises comprendraient les taux de change lorsque le passif des contrats d'assurance et les éléments d'actif sous-jacents ne sont pas libellés dans la même devise.

.17 Le scénario de base utilisé pour établir l'hypothèse concernant les taux de change serait élaboré d'après les contrats de change à terme. En l'absence de tels contrats, les taux de change seraient calculés à partir des écarts de taux d'intérêt sans risque, s'il en existe. À défaut de contrats et d'écarts de taux d'intérêt, l'actuaire utiliserait son meilleur jugement pour établir une approche convenable.

.18 Une provision pour écarts défavorables serait établie à partir d'un scénario fondé sur des mouvements défavorables du taux de change. Ces mouvements reflèteraient la volatilité historique du taux de change au cours de la période visée. La provision pour écarts défavorables correspondrait à l'excédent du passif des contrats d'assurance fondé sur ce scénario défavorable par rapport au passif des contrats d'assurance calculé selon le scénario de base.

.19 Une provision pour écarts défavorables minimale s'appliquerait. Elle représenterait l'excédent du passif des contrats d'assurance découlant de l'application d'une marge défavorable de 5 % aux taux de change prévus selon le scénario de base par rapport au passif des contrats d'assurance calculé selon le scénario de base.